

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01203
Numéro SIREN : 440 022 572
Nom ou dénomination : DT2L

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2020 sous le numéro de dépôt 20111



10 JUIN 2020

**DONATION PARTAGE
PAR M. ET MME LESAGE
AU PROFIT DE LEURS ENFANTS**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

QUIMPER 1

Le 25/06/2020 Dossier 2020 00026112, référence 2904P01 2020 N 00500

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Annie RIPAULT
Contrôleur
des Finances Publiques

20218701

MD/ALJ/CLT

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le douze Mai pour Madame Corinne LESAGE et Messieurs Lucas et
Lilian LESAGE

Et le **DIX JUILLET** pour Monsieur Luc LESAGE et Madame
Lolita LESAGE

A PONT-AVEN (Finistère), 2, Rue de Keramperhec,

PARDEVANT Maître Morgan DUIGOU Notaire à PONT-AVEN
membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée
« OFFICE NOTARIAL MORGAN DUIGOU ET DOMINIQUE CADIOU-
MAHE » titulaire d'un Office situé à PONT-AVEN (Finistère), 2, Rue de
Keramperhec,

Suppléant désigné suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande
Instance de QUIMPER le vingt-sept septembre 2019 pour assurer
provisoirement la gestion de l'étude de Maître Dominique CADIOU-MAHE,
Notaire à PONT-AVEN membre de la Société d'Exercice Libéral à
Responsabilité Limitée dénommée « OFFICE NOTARIAL MORGAN DUIGOU
ET DOMINIQUE CADIOU-MAHE » titulaire d'un Office situé à PONT-AVEN
(Finistère), 2, Rue de Keramperhec,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Luc Francis André LESAGE, Gérant, et Madame Corinne Laurence
LAFUENTE, Assistante de Direction, son épouse, demurant ensemble à PONT-
AVEN (29930) 20, Coteau de Keramperhec.

Monsieur est né à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) le 10 décembre 1963,

Madame est née à PUTEAUX (92800) le 30 octobre 1963.

Mariés à la mairie de ARGENTEUIL (95100) le 27 octobre 1990 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

u u u

ll
ll

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**"

Donataires

1 / Mademoiselle Lolita **LESAGE**, infirmière, demeurant à LA GARENNE-COLOMBES (92250) 34 rue Sartoris.

Née à ARGENTEUIL (95100) le 24 novembre 1993.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Benjamin Christian Pierre DURAND le 14 avril 2018.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2 / Monsieur Lucas **LESAGE**, étudiant, demeurant à PONT-AVEN (29930) 20 Coteau de Keramperchec.

Né à ARGENTEUIL (95100) le 15 avril 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

3 / Monsieur Lilian **LESAGE**, étudiant, demeurant à PONT-AVEN (29930) 20 Coteau de Keramperchec.

Né à QUIMPERLE (29300) le 25 août 2001.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

u u u

1

LL

LL

- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant le DONATAIRE:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Handwritten signature

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

Préalablement à l'énumération des éléments ayant vocation à être transmis au sein de la présente donation-partage, il est expressément précisé que l'ensemble des parts sociales, objet de la donation-partage, relève de la communauté existant entre les DONATEURS.

Précision faite à l'égard du caractère commun des biens à transmettre que les parts sociales de la société DT2L, connaissent une distinction quant à la titularité des titres et leur valeur dans la mesure où les parts sociales attribuées à Monsieur Luc LESAGE dans la proportion de 900 parts et à Madame Corinne LESAGE dans la proportion de 100 parts, ainsi inscrites au sein des livres de la société, ont rémunéré des apports en numéraire financés par la communauté existant entre les DONATEURS.

De ce constat, il apparaît que « le titre » des parts sociales appartient au titulaire ayant la qualité d'associé mais que « leur valeur » appartient à la communauté existant entre les DONATEURS.

1°) BIENS réputés donnés par Monsieur Luc LESAGE

LOT UN

LA TOUTE PROPRIETE DE VINGT-CINQ (25) parts sociales numérotées de 1 à 25, entièrement libérées, de la société dénommée **DT2L**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est BAIN DE BRETAGNE (35470) Lieudit « La Mérinais », identifiée au SIREN sous le numéro 440 022 572 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

La valeur d'une part étant de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (3 582,00 EUR)

Les 25 parts présentement données sont :

D'une valeur de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS, ci 89 550,00 EUR

u a a

1

LL

LL

LOT DEUX

LA TOUTE PROPRIETE DE VINGT-CINQ (25) parts sociales numérotées de 26 à 50, entièrement libérées, de la société dénommée **DT2L**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est BAIN DE BRETAGNE (35470) Lieudit « La Mérinais », identifiée au SIREN sous le numéro 440 022 572 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

La valeur d'une part étant de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (3 582,00 EUR)

Les 25 parts présentement données sont :

D'une valeur de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS, ci 89 550,00 EUR

LOT TROIS

LA TOUTE PROPRIETE DE VINGT-CINQ (25) parts sociales numérotées de 51 à 75, entièrement libérées, de la société dénommée **DT2L**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est BAIN DE BRETAGNE (35470) Lieudit « La Mérinais », identifiée au SIREN sous le numéro 440 022 572 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

La valeur d'une part étant de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (3 582,00 EUR)

Les 25 parts présentement données sont :

D'une valeur de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS, ci 89 550,00 EUR

II°) BIENS réputés donnés par Madame Corinne LESAGE

LOT QUATRE

LA TOUTE PROPRIETE DE VINGT-CINQ (25) parts sociales numérotées de 76 à 100, entièrement libérées, de la société dénommée **DT2L**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est BAIN DE BRETAGNE (35470) Lieudit « La Mérinais », identifiée au SIREN sous le numéro 440 022 572 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

La valeur d'une part étant de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (3 582,00 EUR)

Les 25 parts présentement données sont :

D'une valeur de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS, ci 89 550,00 EUR

LOT CINQ

LA TOUTE PROPRIETE DE VINGT-CINQ (25) parts sociales numérotées de 101 à 125, entièrement libérées, de la société dénommée **DT2L**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est BAIN DE BRETAGNE (35470) Lieudit « La Mérinais », identifiée au SIREN sous le numéro 440 022 572 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

u u u

1

ll

ll

La valeur d'une part étant de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (3 582,00 EUR)

Les 25 parts présentement données sont :

D'une valeur de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS

LOT SIX

LA TOUTE PROPRIETE DE VINGT-CINQ (25) parts sociales numérotées de 126 à 150, entièrement libérées, de la société dénommée **DT2L**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est BAIN DE BRETAGNE (35470) Lieudit « La Mérinais », identifiée au SIREN sous le numéro 440 022 572 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

La valeur d'une part étant de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (3 582,00 EUR)

Les 25 parts présentement données sont :

D'une valeur de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS

→ Les parties déclarent que les parts sociales de la société **DT2L** ont une valeur unitaire en pleine propriété de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (3 582,00 EUR)

Soit au total pour les 75 parts sociales réputées données par Monsieur LESAGE, une valeur en **TOUTE PROPRIETE** de DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS ci
.....268.650 EUR

Soit au total pour les 75 parts sociales réputées données par Madame LESAGE, une valeur en **TOUTE PROPRIETE** de DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS ci
.....268.650 EUR

Récapitulatif :

BIENS réputés donnés par Monsieur Luc LESAGE

Lot 1 : 25 parts sociales d'une valeur de	89 550,00 EUR
Lot 2 : 25 parts sociales d'une valeur de	89 550,00 EUR
Lot 3 : 25 parts sociales d'une valeur de	89 550,00 EUR

BIENS réputés donnés par Madame Corinne LESAGE

Lot 4 : 25 parts sociales d'une valeur de	89 550,00 EUR
Lot 5 : 25 parts sociales d'une valeur de	89 550,00 EUR
Lot 6 : 25 parts sociales d'une valeur de	89 550,00 EUR

Total donné par la communauté.....537.300 EUR

DEUXIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

u
u u

1

u
h-l

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les DONATAIRES, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Mademoiselle Lolita LESAGE

Le lot ci-dessus intitulé « LOT UN » pour une valeur de 89 550,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « LOT QUATRE » pour une valeur de 89 550,00 EUR.

A Monsieur Lucas LESAGE

Le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX » pour une valeur de 89 550,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « LOT CINQ » pour une valeur de 89 550,00 EUR

A Monsieur Lilian LESAGE

Le lot ci-dessus intitulé « LOT TROIS » pour une valeur de 89 550,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « LOT SIX » pour une valeur de 89 550,00 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des DONATAIRES, en avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES, conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

u a a

ll
ll

CONDITIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, ou sur ce/ceux qui en seraient la représentation, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants viendraient à décéder, quelle que soit l'origine de la filiation,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les six mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra si bon lui semble demander une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code ou sur ceux/ce qui en seront la représentation

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET/OU MERE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : « La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants. »

Article 955 : « La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

u u u

l l l

3° S'il lui refuse des aliments. »

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve du droit de retour stipulé ci-avant.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir ::

« Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales. »

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute

u u u 1 LL LL

communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE – TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour et auront droit, en cas de distribution de dividendes ou de réserves décidées par la société DT2L à compter de ce jour, à la fraction de ladite distribution attachée aux droits sociaux à eux donnés. .

CONDITIONS – PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Il s'oblige à respecter les statuts.

Ces statuts ont été établis initialement par acte sous seing privé en date à PONT-AVEN du 25 Novembre 2001, enregistrés.

La société DT2L a pour objet : La prise à participation dans toutes sociétés, la détention de ces participations en tant que holding financier, l'animation des filiales et la fourniture des prestations de services s'y rapportant.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Luc LESAGE, Gérant.

Les statuts mis à jour en dernier lieu en date du 4 mai 2020 demeurent ci-annexés aux présentes après mention.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable donné par les associés en cas de cession ou transmission de parts à un tier non associé.

Les donateurs et donataires aux présentes, agissant en qualité de seuls et uniques associés de ladite société, déclarent par les présentes donner leur agrément complet à la présente donation, et se dispenser réciproquement et mutuellement de toute signification par acte d'huissier.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, les **DONATEURS** et les **DONATAIRES**, seuls associés de la société DT2L, décident à l'unanimité, conformément à l'article 20 des statuts, de modifier l'article 8 des statuts relatif à la répartition du capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Handwritten signature

Handwritten signature
LL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros divisé en 1.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Luc LESAGE : 750 parts sociales numérotées de 151 à 900*
- Madame Corinne LESAGE : 100 parts sociales numérotées de 901 à 1.000*
- Madame Lolita LESAGE : 50 parts sociales numérotées de 1 à 25 et de 76 à 100*
- Monsieur Lucas LESAGE : 50 parts sociales numérotées de 26 à 50 et de 101 à 125*
- Monsieur Lilian LESAGE : 50 parts sociales numérotées de 51 à 75 et de 126 à 150*

Total : 1.000 parts sociales constituant l'ensemble du capital»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposés au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société

Monsieur Luc LESAGE, es-qualité de gérant de la société DT2L, déclare accepter expressément la présente donation et se la tenir pour valablement signifiée, conformément à l'article 1690 du Code civil.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les titres présentement donnés appartiennent au **DONATEUR** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la sociétés concernées en représentation de leurs apports en numéraire.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

u d h

1 ll ll

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Mademoiselle Lolita LESAGE

A reçu de son père :

- Part théorique	89 550,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Reste disponible sur abattement légal	10 450,00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	89 550,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Reste disponible sur abattement légal	10 450,00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Lucas LESAGE

A reçu de son père :

- Part théorique	89 550,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Reste disponible sur abattement légal	10 450,00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

u u u / u u

- Part théorique	89 550,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Reste disponible sur abattement légal	10 450,00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Lilian LESAGE

A reçu de son père :

- Part théorique	89 550,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Reste disponible sur abattement légal	10 450,00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	89 550,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Reste disponible sur abattement légal	10 450,00 EUR
- Base taxable	Néant

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et

u a u

1 ll ll

qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y s'oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

~~Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code~~
général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

u a u 1 ll ll

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles

u 04

1 66 66

de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur seize pages

Comprenant

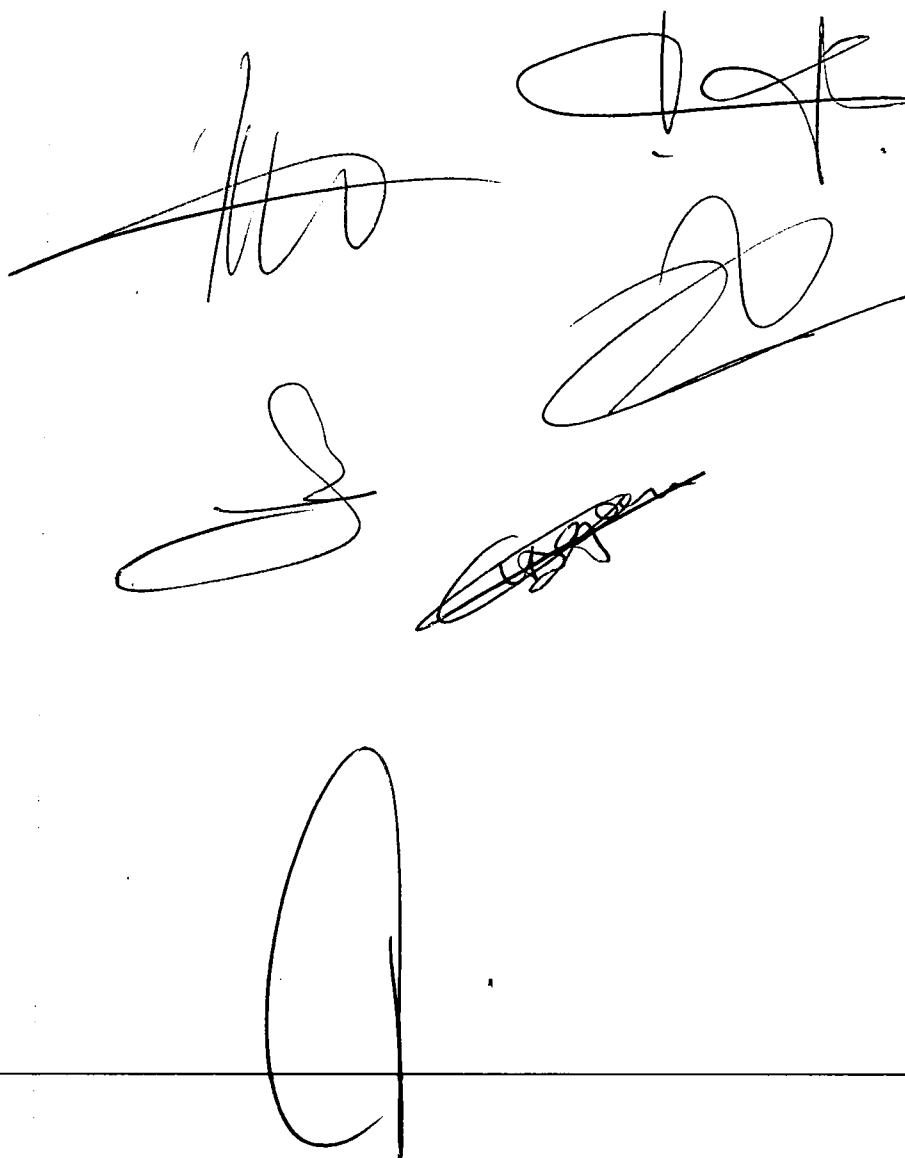
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

1 a LL
u LL u

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

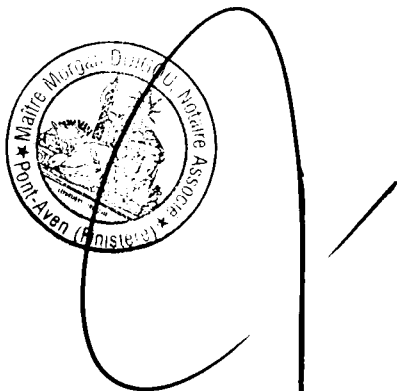
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



The block contains five handwritten signatures. On the left, there are three signatures: a large one at the top, a medium one in the middle, and a small one at the bottom. On the right, there are two signatures: a large one at the top and a medium one below it. At the bottom center, there is a large, vertical signature that spans across a horizontal line.

u a

POUR COPIE AUTHENTIQUE, délivrée sur dix sept pages, conforme à l'original, comportant ni renvoi, ni mot nul.







Société dénommée DT2L
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : La Mérinais
35470 BAIN DE BRETAGNE

RCS RENNES 440 022 572



IDENTITE DES ASSOCIES

Monsieur Luc Francis André **LESAGE**, Gérant, et Madame Corinne Laurence **LAFUENTE**, Assistante de Direction, son épouse, demeurant ensemble à PONT-AVEN (29930) 20, Coteau de Keramperchec.

Monsieur est né à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) le 10 décembre 1963,

Madame est née à PUTEAUX (92800) le 30 octobre 1963.

Mariés à la mairie de ARGENTEUIL (95100) le 27 octobre 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Lolita **LESAGE**, infirmière, demeurant à LA GARENNE-COLOMBES (92250) 34 rue Sartoris.

Née à ARGENTEUIL (95100) le 24 novembre 1993.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Benjamin Christian Pierre DURAND le 14 avril 2018.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Lucas **LESAGE**, étudiant, demeurant à PONT-AVEN (29930) 20 Coteau de Keramperchec.

Né à ARGENTEUIL (95100) le 15 avril 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Lilian **LESAGE**, étudiant, demeurant à PONT-AVEN (29930) 20 Coteau de Keramperchec.

Né à QUIMPERLE (29300) le 25 août 2001.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

W



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle peut fonctionner indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- ☐ la prise de participation dans toutes sociétés, la détention de ces participations en tant que holding financier, l'animation des filiales et la fourniture de prestations de services s'y rapportant,
- ☐ Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **D T 2 L** »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BAIN-DE-BRETAGNE (35470) La Mérinais.

Le siège social peut être transféré par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, il peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la gérance avec pouvoirs pour modifier corrélativement les statuts, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés.

W



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la société consistent uniquement en apports en numéraire, ainsi qu'il est dit ci-après, et correspondent à la souscription de l'intégralité du capital social, soit la somme de 10.000 € (DIX MILLE EUROS), savoir :

- Monsieur Luc LESAGE a apporté à la société la somme de 9.000 €
 - Madame Corinne LESAGE a apporté à la société la somme de 1.000 €
- TOTAL..... 10.000 €
=====

Le montant total des apports en numéraire a été intégralement versé le 22 novembre 2001 sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds dressé par ladite banque.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros divisé en 1.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Luc LESAGE : 750 parts sociales numérotées de 151 à 900
- Madame Corinne LESAGE : 100 parts sociales numérotées de 901 à 1.000
- Madame Lolita LESAGE : 50 parts sociales numérotées de 1 à 25 et de 76 à 100
- Monsieur Lucas LESAGE : 50 parts sociales numérotées de 26 à 50 et de 101 à 125
- Monsieur Lilian LESAGE : 50 parts sociales numérotées de 51 à 75 et de 126 à 150

Total : 1.000 parts sociales constituant l'ensemble du capital

... u



ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

I - Augmentation du capital social

1° Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2° Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Les parts sociales peuvent également être libérées par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou du Gérant.

3° Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4° En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5° En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

u



Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions entre vifs

1° La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La transmission des parts n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.





2° Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute autre cession ou transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, pour quelque cause que ce soit, ne peut être effectuée que dans les conditions fixées à l'article L 223-14 du Code de commerce, dont le domaine se trouve ainsi conventionnellement élargi.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou partenaire lié par un PACS, sous réserve de l'agrément des intéressés, s'ils n'avaient pas déjà la qualité d'associé, par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément des associés à la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

III - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il est précisé que la procédure d'agrément prévue en cas de cession entre vifs au profit d'un tiers est également applicable en cas de revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES

1° Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2° Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

u

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3° Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article L 223-15 du Code de Commerce, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4° Chaque part sociale donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

5° En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient :

- au nu-propriétaire pour les décisions collectives relatives à la prorogation, la transformation, la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la société ;
- à l'usufruitier pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 14 - DESIGNATION DU GERANT

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

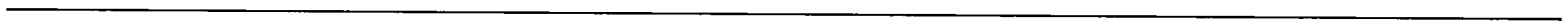
Le premier Gérant de la société, pour une durée indéterminée, est Monsieur Luc LESAGE.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

il



Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable des associés donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les découverts en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1° La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2° Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

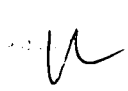
Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés au moins trois mois à l'avance.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3° La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation est réduit de 15 jours à 8 jours.





ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les modalités d'attribution de la rémunération du Gérant ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1° Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés.

2° L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3° S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4° Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5° Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Président, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6° A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.





En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - MODALITES

1° Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2° Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

3° Les décisions ordinaires, y compris celles relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4° Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

En tout état de cause, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts de la totalité des parts sociales composant le capital social, à l'exception de la décision relative au déplacement du siège social qui est adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

1° Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième en nombre des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour ou par voie électronique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation sur requête de la gérance auprès du Président du Tribunal de Commerce.

2° L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

3° Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4° Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.





Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5° L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

1° Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les nom et prénom des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2° En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Handwritten signature



3° Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4° Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes ainsi que le rapport de gestion s'il y a lieu, par envoi postal ou par voie électronique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

U



Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et, s'il y a lieu, l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

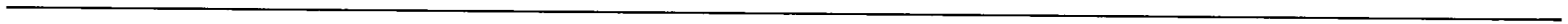
S'il y a lieu, la gérance établit également un rapport de gestion dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.





Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - LITIGES

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

1° Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

2° La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

u



Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

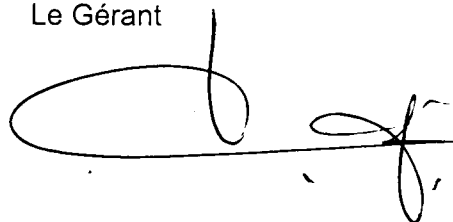
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - LITIGES

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape followed by a series of loops and a final flourish.

